

**Association de Défense du Littoral de la Plaine de Grimaud  
Président : Denis Nabères, 5 Domaine de la Baie  
83 310 Grimaud**

**A Monsieur le Président  
et Mesdames et Messieurs les conseillers  
Du Tribunal Administratif de Nice  
Villa La Côte  
33 Bd Franck Pilatte  
BP 4179  
06359 NICE CEDEX**

<b>Requête aux fins d'annulation d'un arrêté préfectoral</b>
--

**Pour :**

**l'Association de Défense du Littoral de la Plaine de Grimaud, association enregistrée à la sous préfecture de DRAGUIGNAN, dont le siège est sis 5 Domaine de la Baie à 83 310 Grimaud, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis Nabères, demeurant en ses fonctions audit siège.**

**Contre :**

**Monsieur Le Préfet du Var, domicilié en ses fonctions à la Préfecture du Var, 244, Avenue de l'infanterie de Marine, BP 501, 83 041 TOULON**

**A l'encontre de :**

**L'arrêté de la Préfecture du Var en date du 8 juillet 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables aux projets d'aménagement des RD.125 et RD.25, entre Le Muy et Sainte Maxime, et de contournement ouest de Sainte Maxime ( arrêté en annexe n° 1)**

## **Exposé des motifs de contestation**

### **1- Sur L'objet même de l'arrêté préfectoral**

Comme l'indique le titre même de l'arrêté, sont visés par ce texte des « projets d'aménagement des RD.25 et RD.125 entre Le Muy et Sainte Maxime et de contournement ouest de Sainte Maxime. »

Or, par une décision ministérielle du 22 mars 2001, (Annexe 2) le Ministre de l'Equipement propose de déclasser l'actuelle Route Nationale RN 98 Fréjus-Toulon pour transformer en nouvelle route nationale l'actuelle D 25 Le Muy-Ste Maxime et la déviation Ouest de Ste Maxime, nouvelle route prévue entre Ste Maxime et Cogolin. Cette future voirie est en phase de définition dans un schéma de cohérence territoriale, suite à la décision du ministre engageant les études d'impact et environnementales.

**L'arrêté préfectoral est de ce fait entaché d'illégalité, puisqu'il semble ignorer cette décision ministérielle faisant suite à un important dossier établi par la DDE du Var, « Dossier de Voirie d'Agglomération », DVA, en date de juin 1999. (cf document graphique annexe 3 édité par le Comité des Elus des communes concernées, en janvier 2002)**

Cette future voie à grande circulation, destinée à supporter un trafic de l'ordre de 15000 à 20000 véhicules /jour d'après les études effectuées par la DDE représente un aménagement lourd, au sens de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme, avec création d'une nouvelle voirie à l'ouest de Sainte Maxime.

L'arrêté préfectoral minimise ainsi l'ampleur des projets en ne proposant que des « projets d'aménagement » de voirie départementale alors que sont prévus en fait des travaux de création d'une route nationale par déclassement de l'actuelle RN entre Fréjus et La Foux, à l'entrée Est de Cogolin.

**2-Sur le fond, suite à un jugement antérieur du Tribunal de Nice du 1<sup>er</sup> décembre 1994**

Par une décision de la juridiction administrative du 1<sup>er</sup> décembre 1994 (requête n° 94-386 et 94-387 de l'association « Aide » contre la commune de Grimaud annexe n° 5) il apparaît à l'évidence que l'emplacement réservé n°1 prévu au POS de la commune de Grimaud, cf document graphique du POS approuvé le 7 janvier 1989, annexe n°6) et concernant le futur tracé de cette voirie de type Route Nationale, est illégal au regard de la loi « Littoral » et au regard des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

Le jugement cité relève ainsi :

*« Sur l'emplacement réservé n°1*

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cet emplacement destiné à la réalisation d'une voie expresse assurant la liaison La Foux-Fréjus se situe en zone IND en espace boisé classé dans un secteur constituant incontestablement un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, la légalité de l'emplacement réservé critiqué ne doit être examinée qu'au regard des dispositions de l'article L.146-6 dudit code et non de celle de l'article L.146-7 du même code, non applicable en l'espèce ; »*

*« Considérant que l'existence d'un espace remarquable entraîne une interdiction de principe de toute forme de construction et par suite, l'impossibilité d'y implanter une voie expresse, ouvrage ne constituant pas un aménagement léger au sens des dispositions de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ; »*

*« Considérant en conséquence qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'ensemble des zonages du POS révisé et l'emplacement réservé n°1 sont entachés d'excès de pouvoir et que, dès lors, l'association « AIDE » est fondée à soutenir que les délibérations des 8 juin et 30 juillet 1993 par lesquelles le conseil municipal de Grimaud a approuvé le Plan d'occupation des sols révisé doivent être annulées : »*

L'arrêté préfectoral semble ignorer cette décision de justice qui a déclaré illégal l'actuel tracé de cette future route nationale sur la commune de Grimaud, notamment dans le secteur de St Pons les Mures, à moins de 500 m du rivage, en contradiction avec les dispositions de la loi littoral dont l'application doit être interprétée de manière particulièrement stricte au regard des récentes décisions de justice administrative.

Le document graphique joint à l'arrêté montre à l'évidence que la voirie projetée se situe à moins de 2000 m du rivage, et qu'elle traverse des sites remarquables qui font la réputation actuelle de la commune de Grimaud.

Par ces motifs

La requérante a l'honneur de demander au tribunal administratif de prononcer la nullité de l'arrêté préfectoral qui ne mentionne jamais la décision ministérielle de mars 2001 prévoyant de créer une route nationale et se contente de « projets d'aménagements de voirie départementale », et de condamner la préfecture du Var à verser à l'association requérante la somme de 1.500 € au titre de l'article L 8-1 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'Appel ainsi qu'aux entiers dépens.

Le Président